

**Article 4. :**

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 03/08/2017

Le Directeur Général,  
ANTONACCI T.



Le Bourgmestre f.f.,  
DONDELINGER JP.